

STATEC Research

Association sans but lucratif

Siège social sis au 13, rue Erasme L-1468 Luxembourg

STATUTS

Titre 1^{er}. Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1er. Dénomination. L'Association sans but lucratif porte la dénomination « STATEC Research ».

Art. 2. Siégé social. L'Association a son siège au Luxembourg.

Art. 3. Objet. L'Association a pour objet la réalisation de recherches scientifiques dans le domaine des études économiques, sociales et environnementales. Elle s'applique à faire de la recherche dans le cadre de la cohésion sociale et économique, en ciblant la croissance et la productivité, le bien-être, l'innovation et l'entrepreneuriat, ainsi que la performance des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin elle se coordonnera avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) et contribuera à la réalisation des missions de celui-ci telles que définies à l'article 4 paragraphes 4 et 5 de la loi modifiée du 10 juillet 2011. Elle participera activement aux réseaux de recherche nationaux et internationaux en favorisant les échanges avec les jeunes chercheurs et les chercheurs confirmés dans ses projets de recherche. L'Association s'engage aussi à contribuer à la formation de jeunes chercheurs. Les résultats des recherches de l'Association seront publiés.

L'Association réalise ses projets par ses propres moyens et en recourant à des coopérations nationales et internationales et avec des experts.

Art. 4. Durée. Sa durée est illimitée.

Titre II. Membres - Admission - Démission - Exclusion - Cotisations

Art. 5. Composition et admission. L'Association se compose de membres effectifs individuels et de

membres effectifs institutionnels.

De nouveaux membres effectifs ne seront admis sur proposition du Conseil d'administration prise à la majorité simple des membres effectifs de l'Association présents ou représentés.

Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois.

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée à une personne physique ou morale à qui le Conseil d'administration désire rendre hommage pour le soutien apporté à l'Association, ou qui, par sa fonction, peut contribuer à son développement. Les membres d'honneur jouissent dans l'Association d'un statut consultatif.

Seuls les membres effectifs seront inscrits sur la liste déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La qualité de membre est acquise après versement de la cotisation.

Art. 6. Démission. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration au moins un mois entier avant sa prise d'effet. La démission prendra alors effet le premier jour du mois suivant.

Est réputé démissionnaire tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant, après le délai de deux mois à compter du jour de l'échéance.

Art. 7. Exclusion. Les membres peuvent être exclus de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres ne peuvent être exclus de l'association que pour un motif grave ou si d'une manière quelconque ils ont gravement porté atteinte à l'intérêt de l'Association.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée à une Assemblée générale pour y être entendu en ses explications. La dite Assemblée statuera, même si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas.

A partir du jour de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de son éventuel mandat social.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée générale n'est pas susceptible de recours. Elle lui est notifiée par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie certifiée conforme de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 8. Cotisations. Les membres paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Les cotisations annuelles ordinaires ne pourront pas dépasser 500 euros pour les membres personnes physiques et 20.000 euros pour les membres personnes morales.

Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine de

l'association, ni sur les cotisations payées qui ne seront pas remboursées, ce même en cas de retrait de l'Association en cours d'année.

Titre III. Assemblées générales

Art. 9. Composition - Pouvoirs. L'Assemblée générale qui se compose de tous les membres effectifs, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale avec une voix consultative.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence: les modifications aux statuts, la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'administration, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion de membres.

Art. 10. Convocations - Réunions. L'Assemblée générale se réunit annuellement, aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

Les convocations à l'Assemblée générale contenant l'ordre du jour sont adressées, par courrier électronique ou postal, à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, par défaut, par le vice-président ou par le trésorier.

Art. 11. Présence — Procuration — Votes — Modifications des statuts. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif possède une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de son choix. Chaque membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations. Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés ;

- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 12. Résolutions - Procès-verbaux. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et un membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres et des tiers au siège de l'Association.

Titre IV. Conseil d'administration

Art. 13. Composition - Elections - Durée du mandat. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et cinq administrateurs au plus, membres ou non.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association. Il en définit les orientations et les priorités générales.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelable. Les administrateurs seront choisis parmi une liste de candidats établie par le Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison. En cas de vacance d'un poste occupé, l'Assemblée générale nomme un nouvel administrateur. Le conseil d'administration exerce ses fonctions tant que le nombre des administrateurs ne tombe pas en-dessous du nombre minimum requis.

Les membres du Conseil d'administration désignent entre eux un Président, un Vice-Président, ainsi qu'un Trésorier. Les fonctions de Président, Vice-Président et Trésorier sont d'une durée de trois ans renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Trésorier.

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer la seule gestion journalière des affaires de l'association, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, à un membre du conseil d'administration ou à un tiers.

Le Conseil d'administration pourra se doter d'un règlement interne et pourra adopter un règlement interne applicable aux membres de l'Association.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré.

Art. 14. Réunions - Votes - Procès-verbaux. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, par courrier simple ou électronique, au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration. Au moins la moitié des membres doit être présente ou représentée pour que les décisions du Conseil d'administration soient valables. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 15. Pouvoirs - Signature. Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'Association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée générale conformément à l'objet de l'Association.

Il représente l'Association dans les relations avec les tiers. Pour que l'Association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration en fonction est nécessaire.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V. Budget, contrôle financier et ressources

Art. 17. Exercice social - budget. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'Association pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé, contrôlés par un reviseur d'entreprise agréé, et le budget du prochain exercice.

Art. 18. Ressources. Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les contributions, dotations, subsides, subventions,
- les dons ou legs en sa faveur, **autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi susvisée.**

Titre VI. Divers

Art. 19. Dissolution - Liquidation. Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit se réunir en session spéciale, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée générale qui pourra alors prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque deux tiers au moins des membres effectifs présents ont voté dans ce sens.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net de l'association sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité

analogue à celle prévue à l'article 3 des statuts

Art. 20. Liste des membres. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce à la fin de chaque exercice social.

Art. 21. Dispositions générales. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.

Ainsi fait à Luxembourg, le 01/07/2016 par les membres fondateurs en autant d'exemplaires originaux que de membres fondateurs,

Serge ALLEGREZZA

Chiara PERONI

Martine HILDGEN

Directeur du STATEC

Chef de la division
recherche du STATEC

Conseiller
Ministère de l'Economie

